



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-317

**Nom du projet** : Renouvellement d'autorisation de prélèvements d'insectes pour études des Nématodes  
**Numéro de dossier** : DIR/SEP/2022/294  
**Pétitionnaire** : Matthias HERRMANN pour le compte de Max Planck Institute of Developmental Biology  
**Adresse du pétitionnaire** : Max Planck Institute of Developmental Biology, Dept. Integrative Evolutionary Biology, Spemannstr. 37-39, 72076 Tübingen, Germany  
**Localisation** : cœur du parc national

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation de Monsieur Matthias HERRMANN en date du 8 décembre 2022 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2022/294 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;  
**Considérant** que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;  
**Considérant** que les prélèvements seront limités à des échantillons ;  
**Considérant** que enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de la Réunion autorise Monsieur Matthias HERRMANN pour le compte de l'Institut Max Planck (Allemagne) qui sera assisté de Messieurs Ralf SOMMER, Penghieng THEAM et Christian WEILER à :

- capturer et prélever des coléoptères Scarabaeoidea et des invertébrés (10 individus maximum par espèce et par station) susceptibles de contenir des nématodes ;
- prélever des échantillons de sols susceptibles de contenir des nématodes, et conformément à aux demandes formulées en date du 7 novembre 2014, 10 décembre 2018 et 23 décembre 2019.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les personnes autorisées à effectuer des prélèvements qui sont listées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de l'autorisation à tout moment, notamment en cas de contrôle ;
2. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limitées aux précisions apportées par l'article 1. Aucune espèce protégée ou menacée (CR, EN, VU de la liste rouge UICN) ne sera collectée ;
3. il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient le moins destructeurs possible, en particulier pour les espèces non ciblées de faune et de flore indigène ;
4. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
5. les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections (numéro de téléphone ci-dessous) ;
6. concernant le site de l'ancienne réserve naturelle de Mare Longue, les captures et prélèvements seront programmés après avoir pris contact avec les agents du secteur Sud ;
7. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
8. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
9. la valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
10. un compte rendu des prospections et prélèvements effectués devra être transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des localisations des espèces observées et des lieux de prélèvements) ;
11. les travaux, rapports et publications que cette étude aura permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
12. un double des spécimens devra être déposé au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont découvertes et si le nombre d'individus le permet. A cet effet, il conviendra de prendre contact avec Monsieur Gregory CAZANOVE, Référent des collections, Muséum d'Histoire Naturelle, 1, rue Poivre 97400 Saint Denis La Réunion, tel : +262 (0)262 20 02 19 02 19, [gregory.cazanove@cg974.fr](mailto:gregory.cazanove@cg974.fr) ;
13. dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la durée des programmes et jusqu'au 31 janvier 2023.

## Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Matthias HERRMANN.

## Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé et en particulier la réglementation applicable aux espèces protégées.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

## Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

16 DEC. 2022

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- DEAL
- Secteurs du Parc national

*Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :*

*Secteur Nord : 0262 90 99 22*

*Secteur Sud : 0262 58 02 61*

*Secteur Est : 0262 56 15 26*

*Secteur Ouest : 0262 54 87 85*